



Assemblée générale

Distr. générale
24 novembre 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session
Point 85 de l'ordre du jour

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Wieteke Elisabeth Christina **Theeuwen** (Royaume des Pays-Bas)

I. Introduction

1. La question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [79/127](#) du 4 décembre 2024.
2. À sa 2^e séance plénière, le 12 septembre 2025, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question de sa 22^e à sa 24^e séance et à sa 38^e séance, du 21 au 23 octobre et le 21 novembre 2025. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale de sa soixante-cinquième à sa quatre-vingtième session ([A/65/181](#), [A/66/93](#), [A/66/93/Add.1](#), [A/67/116](#), [A/68/113](#), [A/69/174](#), [A/70/125](#), [A/71/111](#), [A/72/112](#), [A/73/123](#), [A/73/123/Add.1](#), [A/74/144](#), [A/75/151](#), [A/76/203](#), [A/77/186](#), [A/78/130](#), [A/79/269](#) et [A/80/274](#)).

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/80/L.12](#)

5. À la 38^e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Ouganda a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle » ([A/C.6/80/L.12](#)).
6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/80/L.12](#) sans le mettre aux voix (voir par. 7).

¹ [A/C.6/80/SR.22](#), [A/C.6/80/SR.23](#), [A/C.6/80/SR.24](#) et [A/C.6/80/SR.38](#).



III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Portée et application du principe de compétence universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant ses résolutions 64/117 du 16 décembre 2009, 65/33 du 6 décembre 2010, 66/103 du 9 décembre 2011, 67/98 du 14 décembre 2012, 68/117 du 16 décembre 2013, 69/124 du 10 décembre 2014, 70/119 du 14 décembre 2015, 71/149 du 13 décembre 2016, 72/120 du 7 décembre 2017, 73/208 du 20 décembre 2018, 74/192 du 18 décembre 2019, 75/142 du 15 décembre 2020, 76/118 du 9 décembre 2021, 77/111 du 7 décembre 2022, 78/113 du 7 décembre 2023 et 79/127 du 4 décembre 2024,

Tenant compte des commentaires et observations des États et des observateurs ainsi que des débats tenus à la Sixième Commission lors de ses soixante-quatrième à quatre-vingtième sessions sur la portée et l'application du principe de compétence universelle¹,

Notant le dialogue constructif mené à la Sixième Commission, notamment dans le cadre de son groupe de travail, ayant à l'esprit la diversité des points de vue exprimés par les États, notamment les préoccupations formulées concernant l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle, et consciente que, pour progresser, il faut poursuivre à la Sixième Commission le débat sur la portée et l'application de ce principe,

Notant que, à sa soixante-dixième session, la Commission du droit international a recommandé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « Compétence pénale universelle »,

Se réaffirmant résolue à combattre l'impunité et constatant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

¹ Voir A/C.6/64/SR.12, A/C.6/64/SR.13, A/C.6/64/SR.25, A/C.6/64/SR.1-28/Corrigendum, A/C.6/65/SR.10, A/C.6/65/SR.11, A/C.6/65/SR.12, A/C.6/65/SR.27, A/C.6/65/SR.28, A/C.6/66/SR.12, A/C.6/66/SR.13, A/C.6/66/SR.17, A/C.6/66/SR.29, A/C.6/67/SR.12, A/C.6/67/SR.13, A/C.6/67/SR.24, A/C.6/67/SR.25, A/C.6/68/SR.12, A/C.6/68/SR.13, A/C.6/68/SR.14, A/C.6/68/SR.23, A/C.6/69/SR.11, A/C.6/69/SR.12, A/C.6/69/SR.28, A/C.6/70/SR.12, A/C.6/70/SR.13, A/C.6/70/SR.27, A/C.6/71/SR.13, A/C.6/71/SR.14, A/C.6/71/SR.15, A/C.6/71/SR.31, A/C.6/72/SR.13, A/C.6/72/SR.14, A/C.6/72/SR.28, A/C.6/73/SR.10, A/C.6/73/SR.11, A/C.6/73/SR.12, A/C.6/73/SR.33, A/C.6/74/SR.14, A/C.6/74/SR.15, A/C.6/74/SR.16, A/C.6/74/SR.17, A/C.6/75/SR.11, A/C.6/75/SR.12, A/C.6/76/SR.14, A/C.6/76/SR.15, A/C.6/77/SR.12, A/C.6/77/SR.13, A/C.6/77/SR.35, A/C.6/77/SR.36, A/C.6/78/SR.12, A/C.6/78/SR.13, A/C.6/78/SR.37, A/C.6/79/SR.14, A/C.6/79/SR.15, A/C.6/79/SR.37, A/C.6/79/SR.38, A/C.6/80/SR.22, A/C.6/80/SR.23 et A/C.6/80/SR.24.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des États et des observateurs concernés²;
2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies, et rappelle qu'elle a décidé à cette fin de créer, à sa quatre-vingt-unième session, un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application du principe de compétence universelle;
3. *Invite* le groupe de travail de la Sixième Commission qui sera créé à sa quatre-vingt-unième session à examiner la question de savoir en quoi le principe de la compétence universelle se distingue d'autres notions voisines et à faire connaître ses observations à ce sujet;
4. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs de ses débats qui le souhaitent à présenter avant le 24 avril 2026 des informations et des observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, notamment, le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir à partir de ces informations et observations un rapport qu'il lui présentera à sa quatre-vingt-unième session;
5. *Décide* que le groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres et que les observateurs de ses débats qui le souhaitent seront invités à participer aux travaux du groupe;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

² A/80/274 ; voir également A/65/181, A/66/93, A/66/93/Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125, A/71/111, A/72/112, A/73/123, A/73/123/Add.1, A/74/144, A/75/151, A/76/203, A/77/186, A/78/130 et A/79/269.